

GREFFE
Tribunal de Commerce de
NANTES
allée de l'île Gioriette
-046 NANTES CEDEX 01
NANTES 72 4 / L

**CERTIFICAT
DE DEPOT D ACTES DE SOCIETE**

** Société civile
* SDFIM
Concernant * 35 BIS ROUTE DE SAINTE LUMINE
*
*
** 44190 CLISSON

Ref : 87D128
RCS : 340939529

Pièces déposées le 23/ 4/1993 Numéro : 931987

P.V. D'ASSEMBLEE du 25/ 2/1993 : AUGMENTATION DE CAPITAL
: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

STATUTS MIS A JOUR 25/ 3/1993

-- Cout du dépôt : 76.06 Francs.
Dont I.V.A. : 7.06 Francs.

a : 26977

Le Greffier,



** Cabinet
* MEGAIDES
Dépot Effectue Par * ZAC DE LA GARE PLACE DE LA
* REPUBLIQUE
*
** 93140 BORDY

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

93/1957

SOFIM

Société civile au capital de 10.000 F

Siège social : 35 bis, route de Sainte Lumine - 44190 CLISSON

RCS NANTES D 340 939 529

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 FEVRIER 1993

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 25 février 1993, à 15 heures,

Les associés de la société SOFIM, société civile au capital de 10.000 F divisé en 100 parts de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gilles MESNARD, associé gérant.

Sont présents :

- Monsieur Gilles MESNARD	
propriétaire de	99 parts
- Madame Nicole MESNARD-BIGOT	
propriétaire de	1 part
	<hr/>
Soit ensemble	100 parts
	<hr/> <hr/>

Toutes les parts sociales étant représentées, les associés peuvent en conséquence valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

MM 41

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les rapport et document suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des projets de résolutions

Il précise que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais statutaires.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces documents avant l'assemblée et dans les délais statutaires.

Le président rappelle l'ordre du jour :

- Augmentation de capital d'un montant de 1.790.000 F ;
- Modifications des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

 41

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 10.000 F, divisé en 100 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1.790.000 F pour le porter à 1.800.000 F.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de 1.790.000 F prélevée sur la totalité des réserves statutaires ou contractuelles soit 1.087.908 F et sur le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 1992 à concurrence de 702.092 F et par la création de 17.900 parts nouvelles de 100 F chacune, numérotées de 101 à 18.000 attribuées gratuitement aux associés à raison de 179 parts nouvelles pour une part ancienne.

Les 17.900 parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 1er octobre 1992 et seront attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Gilles MESNARD à concurrence de 17.721, ci	17.721 parts
numérotées de 101 à 17.821	
- A Madame Nicole MESNARD-BIGOT à concurrence de 179, ci	179 parts
numérotées de 17.822 à 18.000	

Total égal au nombre de parts nouvelles ci-dessus créées, soit 17.900 parts, ci	17.900 parts
	=====

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

"ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de DIX MILLE FRANCS (10.000 F), ci 10.000 F

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 1993, le capital a été augmenté d'une somme de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (1.790.000 F), ci 1.790.000 F
par incorporation d'une somme de 1.087.908 F prélevée sur la totalité des réserves statutaires ou contractuelles et d'une somme de 702.092 F prélevée sur le bénéfice de l'exercice clos le 30-septembre 1992

TOTAL DES APPORTS 1.800.000 F
=====

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1.800.000 F), divisé en 18.000 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 18.000, réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Gilles MESNARD
DIX SEPT MILLE HUIT CENT VINGT parts, ci 17.820 parts
numérotées 1 à 99 et 101 à 17.821

- A Madame Nicole MESNARD-BIGOT
CENT QUATRE VINGT parts, ci 180 parts
numérotées 100 et 17.822 à 18.000

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 18.000 parts
=====

MSJ GM

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

DUBUCATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A NANTES NED-EST
25 MARS 1993

REÇU

[-- Dts DE TIMBRE . 1.000.000 francs
-- Dts D'ENREGT . 1.000.000 francs
Total 2.000.000 francs]

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

SOFIM

Société anonyme au capital de 1.800.000 Francs
Siège social : Zone Industrielle - 44190 CLISSON
RCS NANTES B 340 939 529

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Constituée sous la forme de société civile par acte sous seing privé en date à CLISSON le 27 mars 1987, la société a été transformée en société anonyme par décision collective extraordinaire des associés en date du
15 MARS 1993.

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, de droits sociaux, ainsi que leur cession dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.
- la gestion de titres et les prestations de services dans les domaines suivants : gestion, commercial, administratif, informatique, bureau d'études.
- et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

GJ

NA

NM

WM

WM

*

4M

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SOFIM.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

Zone Industrielle - 44190 CLISSON.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui ont commencé à courir le 28 avril 1987.

ARTICLE 6 - APPORTS

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de DIX MILLE FRANCS (10.000 F), ci | 10.000 F |
| - Par décision collective extraordinaire des associés en date du 25 février 1993, il a été incorporé au capital des réserves pour un montant de 1.087.908 F et une partie du bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 1992 d'un montant de 702.092 F, soit au total UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (1.790.000 F), ci | 1.790.000 F |
| | <hr/> |
| TOTAL DES APPORTS | 1.800.000 F |
| | ===== |

GS

WJ

WJ

WJ WJ

A

CM

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1.800.000 F). Il est divisé en DIX HUIT MILLE (18.000) actions d'une seule catégorie de CENT FRANCS (100 F) chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

GS

MM

MM

MM

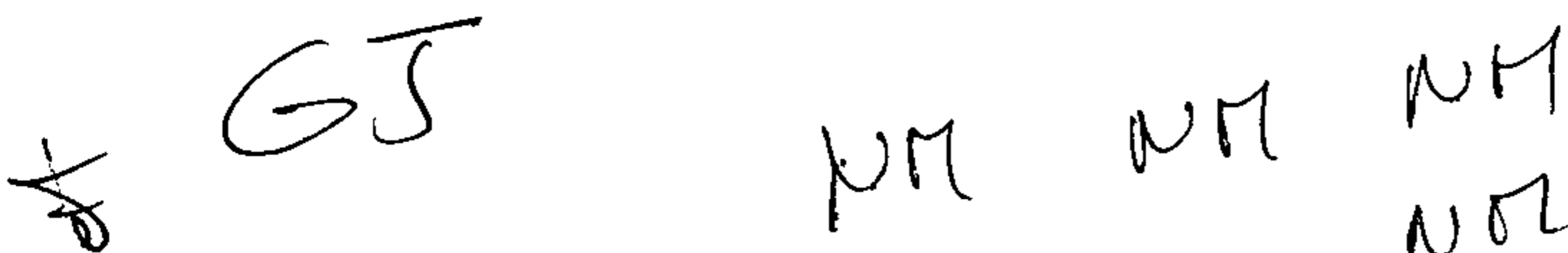
MM

GN

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettre ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.



Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

6 GS

MM MM MM MM

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE action.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Handwritten initials: GS

Handwritten initials: JM NM WM NM

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général et dans les cas prévus par la loi, deux à cinq directeurs généraux.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixée à 75 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Handwritten signatures and initials:
A large signature 'GJ' on the left, followed by several smaller initials 'MN', 'MM', 'NOI', 'NM' in the center, and a small 'CA' on the right.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

GJ

MM

MM

MM

MM

8

GA

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

STATUTS MIS A JOUR LE 25 MARS 1993

*de Pour le compte
Mme Eisele Boshni*

*Pour le compte de
M Serge*

*Pour le compte de
Mme Brigitte*